

Conférence des Procureurs Généraux d'Europe 5ème session

organisée par le Conseil de l'Europe en coopération avec le Procureur Général de Celle, Basse-Saxe (Allemagne)

Celle, 23 - 25 mai 2004

* * * *

CONCLUSIONS

Sous l'égide du *Conseil de l'Europe* et à l'invitation du *Procureur Général de Basse-Saxe* (*Allemagne*), les Procureurs Généraux et autres Procureurs d'Europe ont tenu leur 5^{ème} Conférence à CELLE du 23 au 25 mai 2004.

L'ouverture de la Conférence a été marquée notamment par l'intervention de M. Michael GROTZ, Procureur au Parquet Général Fédéral d'Allemagne, qui a fait part d'un message du Ministre Fédéral de la Justice.

Le programme de la Conférence ainsi que la liste des participants font l'objet de documents séparés. Les Actes de la Conférence seront produits ultérieurement.

* * * * *

1. La Conférence a réaffirmé son attachement résolu aux principes européens destinés à lutter plus efficacement contre la criminalité dans le respect des valeurs communes et des droits de l'homme.

A ce titre, elle a pris note, avec satisfaction, que bon nombre d'Etats européens avaient mené à bien des réformes relatives au ministère public ou à la procédure pénale s'inspirant des principes directeurs inscrits dans la Recommandation Rec (2000) 19 du Conseil de l'Europe sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale. Elle a souhaité que cet effort soit poursuivi par les législateurs de l'ensemble des Etats membres.

Elle s'est aussi félicitée de la possibilité donnée par le Conseil de l'Europe aux Procureurs Généraux d'Europe de participer au processus engagé, par des rencontres annuelles.

Préoccupée par l'évolution de la criminalité, qu'elle ait trait à la délinquance quotidienne ou prenne des formes organisées au plan international, et convaincue que le ministère public participe de manière essentielle à la sécurité et à la liberté de l'ensemble des sociétés européennes, la Conférence a toutefois exprimé, à nouveau, l'urgence qui s'attache à ce que la coopération actuelle entre Procureurs Généraux soit renforcée par :

- l'institutionnalisation de leur Conférence afin de disposer des moyens nécessaires à son action en faveur d'un état de droit efficace et que soient mieux prises en compte les propositions qu'elle formule ;
- l'instauration d'un dispositif officieux susceptible d'apporter une aide efficace pour la prise en compte, aussi bien au plan normatif que pratique, des principes directeurs relatifs au ministère public ;
- la création, au sein des ministères publics, d'un réseau de points de contact destiné à faciliter, en Europe, la mise en oeuvre de la coopération, sans se substituer aux organes compétents pour ce faire; elle a souligné, à cet égard, que, par-delà les réformes mises en oeuvre par l'Union Européenne, la mobilisation de toute l'Europe contre la criminalité répondait à une nécessité impérative; que cette dernière requérait une articulation renforcée entre les deux organisations européennes ainsi que des dispositifs pratiques permettant la mise en oeuvre effective et rapide des conventions.

2. Accueillant les responsables du ministère public de la Cour Pénale Internationale, du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, d'Eurojust et du Réseau Judiciaire Européen, elle s'est félicitée, une nouvelle fois, de la création de juridictions et d'organes internationaux ainsi que du rôle imparti à cet égard au ministère public.

Elle a exprimé le souhait que l'ensemble des Etats membres participe pleinement à ce processus et que les ministères publics y prennent toute leur part.

3. Consacrant une large part de ses travaux aux principes d'opportunité ou de légalité régissant le rôle du ministère public en matière de poursuites, la Conférence a constaté avec satisfaction une tendance à l'harmonisation en Europe des objectifs poursuivis par les différents systèmes juridiques autour des principes d'intérêt général, d'égalité de tous devant la loi et d'individualisation de la justice pénale, conformément à la Recommandation du Conseil de l'Europe N° R (87) 18 concernant la simplification de la justice pénale et la Recommandation Rec(2000) 19 mentionnée ci-dessus.

Afin de renforcer cette convergence, elle a souhaité que les principes suivants soient mis en oeuvre :

La question du système de poursuite ne saurait faire l'économie d'une réflexion préalable sur le choix entre la voie pénale et les autres modes de réponse, civils ou administratifs, lesquels doivent être privilégiés s'agissant de la masse des "infractions mineures par nature" qui portent peu atteinte à l'intérêt général et ne justifient pas l'intervention du ministère public comme du juge. La Conférence incite donc les Etats à s'interroger sérieusement sur les perspectives de décriminalisation.

Le choix du système de poursuite ne saurait non plus résulter d'une insuffisance des ressources budgétaires allouées à la Justice; en particulier, l'opportunité des poursuites ne saurait être détournée de sa finalité naturelle, en omettant de doter les juridictions de jugement des moyens qui leur sont nécessaires; il en est de même s'agissant de la légalité des poursuites, dont les responsables ne sauraient être contraints à laisser volontairement prescrire des infractions, faute de capacités juridictionnelles suffisantes.

- L'opportunité des poursuites ou les dispositifs similaires existant dans le système légaliste ont vocation à s'appliquer exclusivement aux "infractions mineures en fonction des circonstances", tenant à l'espèce ou à l'âge et à la personnalité de l'auteur; ils ne sauraient concerner les infractions graves et, en particulier, les questions de corruption ou celles mettant en cause des responsables politiques, et ce conformément à la Résolution (97) 24 portant les vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption.
- Dans ce cadre, lorsque le procès et la sanction pénale ne sont pas justifiés au regard de l'intérêt général, doivent être privilégiées par le système judiciaire des alternatives à la poursuite ou au jugement sérieuses et crédibles, susceptibles de prévenir la réitération du délinquant et prenant en compte l'intérêt des victimes, telle, par exemple, la médiation (cf. la Recommandation N° R (99) 19 sur la médiation en matière pénale).
- Il appartient au ministère public, selon les systèmes, de décider ou de proposer ces alternatives.
- Toute alternative doit être encadrée par la loi, en terme de critères et de lignes de conduite, afin d'éviter tout risque d'iniquité ou d'arbitraire.

Son prononcé suppose le consentement, express ou tacite, du mis en cause, voire, le cas échéant, de la victime et doit préserver le droit au procès de l'un comme de l'autre; par voie de conséquence, les décisions, prises dans le respect du principe de l'individualisation judiciaire applicable aux membres du ministère public comme aux juges, se doivent d'être motivées et portées à la connaissance des intéressés, afin de leur permettre de former des recours ou d'intenter les actions appropriées.

La loi doit, en outre, préciser les effets des mesures prises ou des conditions posées, en tenant compte de la Recommandation N° R (92) 16 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

- Les professionnels, et notamment les responsables hiérarchiques du ministère public, doivent veiller à la cohérence des décisions prises aux fins d'un traitement égalitaire et au strict respect du principe de l'impartialité.

La politique suivie en la matière doit être périodiquement évaluée afin de juger de sa pertinence, notamment en ce qui concerne la prévention de la réitération et la satisfaction des victimes.

4. Abordant, pour la première fois, la question du rôle du ministère pénal hors le domaine pénal, la Conférence a constaté que la majorité des systèmes juridiques connaissait, parfois de manière importante, des attributions en matière civile, commerciale, sociale, administrative, voire même de contrôle de légalité sur l'administration.

Compte tenu de l'importance de cette question pour les justiciables et de l'absence de tout principe directeur au plan international, elle a décidé de poursuivre sa réflexion et de donner mandat à son Bureau de lui présenter un texte d'orientation à sa prochaine session plénière.

Elle a d'ores et déjà considéré que l'intervention du ministère public hors de la sphère pénale ne pouvait être justifiée que par sa mission générale consistant à "veiller, au nom de la société et dans l'intérêt général, à l'application de la loi", telle qu'elle figure à la Recommandation N° R (2000) 19; et qu'elle ne saurait, en outre, remettre en cause le principe de la séparation des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire, ni le fait qu'en dernier recours, il appartient aux juridictions de jugement compétentes et à elles seules de trancher les litiges de manière contradictoire.

- 5. La Conférence a pris note, avec intérêt, des propositions faites par son expert en ce qui concerne les principes directeurs en matière d'éthique ; elle a chargé son bureau d'organiser en cours d'année, avec les Procureurs Généraux et les Procureurs intéressés, une réunion spécifique et de présenter, selon les modalités appropriées, un texte prenant en compte les observations formulées lors des débats en vue de son adoption définitive à la prochaine session.
- 6. La Conférence a adopté à l'unanimité de nouvelles règles pour la composition de son Bureau, destinées à mieux assurer la permanence et la continuité de son action. Elle a ainsi décidé que :
- les Procureurs Généraux des Etats organisateurs de la session plénière de l'année et de celle de l'année suivante continueraient à être membres de droit du Bureau pour une période de deux ans
- les quatre autres membres du Bureau seraient élus pour quatre ans, dans le respect de la répartition géographique et de la rotation, et renouvelables par moitié tous les deux ans.

En conséquence, ont été élus en remplacement de Mme Zdenka CERAR, Procureur Général de la Slovénie et de M. Marc ROBERT, Procureur Général de l'Auvergne (France) et Président sortant, M. João DA SILVA MIGUEL, Procureur Général Adjoint (Portugal) et M. Jerzy SZYMAŃSKI, Procureur (Pologne).

- 7. La Conférence a accueilli avec intérêt la proposition de M. le Procureur Général du Qatar, d'organiser le prochain Sommet Mondial des Procureurs Généraux en novembre 2005. Elle a confié le soin à son Bureau d'assurer la coordination des contributions européennes à ce Sommet.
- 8. La Conférence a accepté avec gratitude l'invitation de M. Péter POLT, Procureur Général de la Hongrie, d'accueillir sa prochaine session plénière à BUDAPEST, en mai ou juin 2005.

En conséquence, M. Péter POLT est devenu membre de droit du Bureau, en remplacement de M. Dobroslav TRNKA, Procureur Général de la Slovaquie.

9. La Conférence a aussi accepté avec gratitude l'invitation de M. Vladimir USTINOV, Procureur Général de la Fédération de Russie d'accueillir sa 7^{ème} session plénière en Russie.